de naissance des dits futurs qui consistent la
majorité et qu'ils sont nés de mariage légitime
les parents ayant de commun de leur union
unanime consentement audit mariage en
présence et des sieurs témoins, sayant audite
qualité officier public de l'état civil prononcé
au nom de la loi que Joseph violente Noble
epouse et commun sont mari et avantage de
tout ainsi fait et dressé le présent acte, que
ils ont signé avec les parents et témoins

Noble, Scharaff

Charles Gimouvier, Garachon, Au droit

L'an 12 de la République française une et indivisible
et le vingt neuf Ventôse à deux heures de relevée mois jours
et année de cette ère, nous Joseph Hugues officier de l'état civil de cette commune de la Garde chef lieu du canton d'arrondissement du var, sous commune
Contractant mariage les citoyens Joseph Charles Capel
maréchal ferrant, fils majeur de Joseph, et de marguerite
Lisseau d'une part. et Victoire Guieu fille majeure
de feu antoine, ménagère et de Claire françoise Clapier
tous résidant en cette C.ne d'une autre part. lesquels
futurs conjoints étant accompagnés des citoyens joseph
Latty, Benoit marchand, Guillaume, Charles Gimouvier
boulanger, Chantoiseau Clément Garachon cordonnier
tous agés de plus de vingt ans aussi résidants en cette

Charles Capel
Marechal
et Victoire Guieu

commune témoins requis et signés
amitié la dite future
sadoir, le futur du
et mere chantes, Varnes, et la future de sa
mere chantes, Varnes et Jeanne tous domiciliés au dit mariage
leurs consentement, et lecture faite en présence des susdits
témoins, 1.er Des actes de publication faits les mois et jours
des vingt sept du courant. 2.d Du septième acte de
décès du père des futures. 3.e Des extraits des actes de
naissance des futures qui constatent les majorités et qui sont
nés de mariage légitime. Les parties ayant et de nouveau
déclarés leurs mutuel consentement au dit mariage qui
en vertu de la dite qualité d'officier de l'état civil prononcé au
nom de la loi que joseph Charles Capel et victoire Guieu
sont unis en mariage de fait et qui sont signés avec les témoins et les époux
lecture faite que si signé avec les témoins et les époux
et déclaré ne de sadoir ~~[illegible]~~

Charles Gimouvier, Charles Capel, Latty, Garachon, B. Mouchiou, Hugues

L'an six de la République française une et indivisible
le deux Floréal, par devant moi Joseph Hugues officier
de l'état civil de cette commune de la Garde, chef lieu